

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

COMMUNE D'AUSSILLON (81)
MAI 2025



227 Route de Grenade
31700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

Table des matières

1 Contexte réglementaire2

2 Méthodologie2

3 Rappel des caractéristiques du projet2

3.1 En matière de développement démographique.....2

3.2 En matière d’économie.....3

3.3 En matière de prise en compte de l’environnement.....3

4 Articulation du PLUi avec les supra-documents.....4

4.1 Le SRADDET Occitanie.....4

4.2 Le SDAGE Adour-Garonne.....7

4.3 Compatibilité avec le SCoT.....8

5 Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable 12

5.1 Itérations vers le projet vertueux retenu 12

5.2 Les zones faisant l’objet d’une OAP 12

6 Les secteurs présentant un potentiel de densification..... 19

7 Incidences cumulées du projet communal sur l’environnement..... 20

7.1 Incidences cumulées sur la consommation d’espace 20

7.2 Incidences cumulées sur l’agriculture et la sylviculture..... 20

7.3 Incidences cumulées sur les milieux naturels..... 20

7.4 Incidences cumulées sur le paysage..... 20

7.5 Incidences cumulées sur l’assainissement..... 20

7.6 Incidences cumulées sur l’eau potable..... 21

7.7 Incidences cumulées sur la santé humaine..... 21

8 Evaluation spécifique des incidences du projet communal sur Natura 2000 22

8.1 Présentation du réseau Natura 2000 à proximité..... 22

8.1.1 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site « Causse de Caucalières et Labruguière » (FR7300945)..... 22

8.2 Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 23

9 Principes retenus pour l’application de la séquence ERC..... 25

9.1 Evitement..... 25

9.2 Réduction 25

10 Mobilisation d’outils complémentaires pour la préservation des continuités écologiques..... 25

11 Analyse des résultats de l’application - dispositifs de suivi..... 25

12 Annexe : levée de doutes zone humide..... 35

12.1 Méthodologie : expertise pédologique 35

12.2 Résultats 35

Table des figures

Figure 1 : Trame verte et bleue du SRADDET à l’échelle communale..... 6

Figure 2 : Le rôle intégrateur du SCOT et sa déclinaison dans le PLU 8

Figure 3 : Maillage vert et bleu du SCOT à l’échelle communale 10

Figure 4 : Continuités écologiques du SCOT à l’échelle communale..... 11

Figure 5 : Localisation des OAP à l’échelle communale (Source : PLURALITÉS).....12

Figure 6 : Evolution de la charge entrante entre 2016 et 2023 sur la STEP21

Figure 7 : Ecaïlle chinée en haut, Petit Rhinolophe en bas (photographies prises hors commune).....23

Figure 8 : Grand capricorne (photographie prise hors commune)23

Figure 9 : Carte du réseau Natura 2000 proche d’Aussillon..... 24

Figure 10 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides réglementaires35

Figure 11 : Classes d’hydromorphie des sols et traduction réglementaire 35

Figure 12 : Localisation des sondages pédologiques - OAP « Trois Fontaines »36

Figure 13 : Localisation des sondages pédologiques - OAP « Boulevard de la Maylarié ».....37

Table des tableaux

Tableau 1 : Analyse de compatibilité du SRADDET Occitanie 4

Tableau 2 : Analyse de comptabilité du projet par rapport au SDAGE 7

Tableau 3 : Analyse de compatibilité du projet avec le SCOT 9

Tableau 4 : Habitats inscrits à l’annexe I de la DHFF ayant justifiés la classification du site 22

Tableau 5 : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifiées la classification du site22

Tableau 6 : Autres espèces importantes de faune et de flore présentes sur le site22

Tableau 7 : Liste des critères de suivi.....25

1 Contexte réglementaire

Le contenu de l'évaluation environnementale présentée ci-après reprend les éléments exigés par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Cet article énumère les différentes pièces que doit comprendre l'évaluation environnementale :

- 1° Une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanismes et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une « analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable » ;
- 3° Une « analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement » ;
- 4° Une « explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » ;
- 5° Une « présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » ;
- 6° La définition de « critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionné à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévues à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » ;
- 7° Un résumé non technique des précédents éléments et d'une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'évaluation environnementale a été réalisée selon les règles de l'art par SIRE Conseil, qualifié par l'OPQIBI pour l'évaluation environnementale des plans et programmes (certificat n°20 06 4022). Le projet d'évaluation environnementale de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aussillon a été construit en prenant en compte les enjeux environnementaux relevés lors des expertises de terrain et selon une démarche d'évitement des enjeux les plus forts. Le présent document constitue donc la formalisation de cette évaluation environnementale. En outre, le diagnostic environnemental a permis l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le but d'une réduction des incidences du projet sur l'environnement et notamment sur les différents corridors écologiques.

Le travail d'itérations, visant à orienter la traduction opérationnelle des projets tout en appliquant la séquence ERC, a permis d'éviter de manière stratégique et géographique tout développement ayant un impact notablement néfaste sur l'environnement.

2 Méthodologie

L'évaluation environnementale de la modification du PLU d'Aussillon a débuté dès le lancement de la procédure. La première étape de ce processus a consisté à élaborer un diagnostic environnemental multithématique, proportionnel et adapté aux enjeux pressentis sur la commune.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la modification du PLU ont fait l'objet d'une journée de terrain le 27 septembre 2024. Ces prospections ont été menées par deux écologues, Thomas SIRE et Reyjade RENAULD. Elles ont notamment permis de recenser les habitats présents, de réaliser une levée de doute sur la présence potentielle de zones humides dans certains secteurs ou encore d'identifier les éléments environnementaux représentant des enjeux majeurs. Le principe de précaution a été rigoureusement appliqué tout au long de cette démarche d'identification des enjeux environnementaux.

De multiples itérations ont ensuite guidé la traduction opérationnelle du projet. Cette construction a permis l'application de la séquence ERC et a été appuyée par une mise à jour du diagnostic, notamment naturaliste, de manière proportionnelle et adaptée aux enjeux de développement identifiés.

3 Rappel des caractéristiques du projet

La commune d'Aussillon est actuellement couverte par un PLU approuvé en 2008 et qui a fait l'objet de deux procédures de modification en 2016 puis 2019.

Le projet communal est exposé dans le PADD qui décline les trois axes suivants :

1. Mettre le cadre de vie au cœur du projet urbain
2. Faire de Aussillon une polarité accessible à tous
3. Aussillon, une ville impliquée dans son développement durable

3.1 En matière de développement démographique

Aussillon fait partie de l'unité urbaine de Mazamet et de l'aire d'attraction de Castres. La commune affiche des taux de croissance démographique particulièrement élevée **entre 1968 et 1975-1982 avec une augmentation moyenne de 27%**, la population est passée de 6 663 habitants en 1968 à 8383 habitants en 1975. La commune a par la suite connu une **forte diminution de sa population entre 1968 et 2024** avec une diminution moyenne de 15 % entre 1968 et 2021, la population est passée de 6 663 habitants en 1968 à 5 706 habitants en 2021 (soit environ 45% entre 1975 et 2021).

Le rythme de production de logements a suivi la même trajectoire avec la production de 1238 logements entre 1968 et 1990 puis une légère diminution du nombre de logement jusqu'en 2021.

En amont de la procédure de modification, la commune a réalisé une étude prospective visant à définir des perspectives démographiques réalistes aux horizons 2030 et 2040 et appréhender les besoins en logement des ménages présents sur la commune mais également ceux qui souhaiteraient s'installer. La production de logements envisagés sur la commune de Aussillon s'élèverait à une centaine maximum, pour répondre à **l'arrivée d'environ 115 habitants supplémentaires mais également favoriser le parcours résidentiel des habitants actuels** (vieillesse de la population, décohabitation, séparation de couples, etc.). L'objectif est de diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins intergénérationnels et de mixité (logements sociaux, logement plus adapté aux seniors).

D'après l'INSEE, la population d'Aussillon est composée à 43,4 % de 20 à 64 ans, de 37,9% de 65 ans et plus et de 18,7 % de 0 à 19 ans. En 2021, 45 % des ménages sont constituées de personnes retraitées.

3.2 En matière d'économie

Le territoire de Aussillon s'affirme comme une polarité de service à l'échelle locale, notamment de l'agglomération Castres-Mazamet et plus largement en ayant une influence sur les communes de la Communauté de Communes Thoré Montagne Noire limitrophe.

En 2021, 25% des établissements économiquement actifs sont représentés par des commerces de gros détail, de transport, d'hébergement et de restauration. La construction représente 17% et 14% sont représentés par les industries manufacturières, extractives et autres.

3.3 En matière de prise en compte de l'environnement

La ville de Aussillon adopte une stratégie de développement durable basée sur la sécurité, la préservation de l'environnement et la résilience. Elle minimise les risques pour ses habitants et protège la ressource en eau, essentielle à la qualité de vie. Aussillon privilégie un développement urbain maîtrisé, réinvestissant les zones urbanisées pour limiter l'impact sur l'agriculture et le paysage. Le développement des énergies renouvelables et la réduction de la consommation énergétique dans les bâtiments et les transports sont des priorités pour diminuer l'empreinte carbone. Enfin, la ville s'engage à préserver la biodiversité et à renforcer sa résilience face au changement climatique.

4 Articulation du PLU avec les supra-documents

En accord avec l’alinéa 1° de l’article R.151-3 du code de l’urbanisme, le PLU doit être établi en accord avec les autres documents d’urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131- 9. Il doit être compatible ou prendre en compte lesdits documents.

La démarche d’évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l’articulation de la modification du PLU avec les autres documents et plans-programmes, qu’ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l’urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d’urbanisme, plan et programmes et un rapport de conformité, compatibilité ou de prise en compte entre certains d’entre eux. Depuis la loi portant Engagement National pour l’Environnement de 2010 dite « Grenelle », lorsqu’il existe un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) approuvé, les PLU n’ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur au SCOT (en effet, les SCOT sont intégrateurs des documents de rang supérieur). **La commune d’Aussillon se trouve dans le périmètre du SCoT d’Autan et de Cocagne, actuellement en phase de consultation des personnes publiques associées et dont l’approbation est prévue en fin d’année 2025 / début 2026.**

Pour rappel, l’ordonnance du 17 juin 2020 rationalisant la hiérarchie des normes limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d’urbanisme transversaux d’intégrer les enjeux d’autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques ou encore les déplacements. L’ordonnance prévoit cinq évolutions dans la hiérarchie de normes applicables aux documents d’urbanisme :

- 1. Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document devant intégrer les enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme. Si un territoire est couvert par un SCOT, c’est ce SCOT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels et non le PLU. L’élaboration du PLU et de ses évolutions s’en trouve simplifiée.
- 2. Quatre documents de planification ne sont désormais plus opposables aux SCOT, PLU et cartes communales.
- 3. Le lien juridique de « prise en compte » d’un document sectoriel est remplacé par le lien juridique de compatibilité avec ce document. Cela permet de ne conserver qu’un seul type de lien juridique et donc de clarifier la portée de ce qui doit être intégré dans un document d’urbanisme. Les programmes d’équipement et les objectifs des SRADET ne voient toutefois pas leur lien de prise en compte modifié.
- 4. Les délais pour mettre en compatibilité les documents d’urbanisme avec les documents de planification sectoriels se trouvent unifiés. Les collectivités devront examiner tous les trois ans la nécessité de mettre en compatibilité les documents d’urbanisme avec l’ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ces trois ans. Auparavant, le processus devait être répété chaque fois qu’un nouveau document sectoriel entraînait en vigueur ou était modifié, ce qui multipliait le nombre des procédures nécessaires.
- 5. La note d’enjeux est introduite. Elle consacre une pratique existante qui permet aux collectivités élaborant des documents d’urbanisme de solliciter du représentant de l’Etat dans le département un exposé stratégique faisant état des enjeux qu’il identifie sur le territoire et que le document d’urbanisme est appelé à traduire.

Par ailleurs, l’ordonnance du 17 juin 2020 modernisant les SCOT modernise le contenu et le périmètre des SCOT pour tirer les conséquences de la création des SRADET et du développement de PLUi coïncidant avec le périmètre de nombreux SCOT. La mise en œuvre de projets territoriaux est ainsi rendue plus lisible grâce à trois grandes orientations :

- 1. Elargir le périmètre du SCOT à l’échelle du bassin d’emploi.
- 2. Moderniser et alléger le contenu du SCOT en faisant du projet d’aménagement stratégique (PAS) le cœur du document. Trois grands thèmes (développement économique, logement, transition écologique) remplacent les onze précédemment imposés dans le DOO.

- 3. Compléter le rôle du SCOT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d’établir un programme d’actions.

Il ne s’agit pas, dans la présente analyse, de lister l’ensemble des plans, schémas ou programmes existants sur le territoire. Il s’agit d’identifier lesquels sont les plus pertinents selon leur contenu et leur périmètre, et d’analyser ceux qui interagissent directement avec la modification du PLU. Cette analyse, qui avait probablement été conduite à l’occasion de l’élaboration du PLU, est donc à nouveau réalisée dès les premières réflexions relatives au projet de modification. Elle permet ainsi de préparer l’état des lieux en mettant en évidence les enjeux à intégrer à la procédure. Les documents, plans et programmes les plus pertinents à analyser au regard de la procédure sont les suivants :

- Le SRADET Occitanie ;
- Le SDAGE Adour-Garonne ;
- Le SCoT d’Autan et de Cocagne.

4.1 Le SRADET Occitanie

La portée juridique du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADET) se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d’une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d’autre part. Le projet de SRADET Occitanie 2040 a été approuvé le 14 septembre 2022. Ce SRADET se compose de 3 trois grands défis, déclinés en 9 objectifs stratégiques :

- 1. Favoriser le développement et la promotion sociale :
 - a. Garantir l’accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers
 - b. Favoriser l’accès à des services de qualité
 - c. Développer un habitat à la hauteur de l’enjeu des besoins et de la diversité sociale
- 2. Concilier développement et excellence environnementale :
 - a. Réussir le « zéro artificialisation nette » à l’échelle régionale à l’horizon 2040
 - b. Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
 - c. Penser l’aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
- 3. Devenir une région à énergie positive :
 - a. Baisser de 20 % la consommation énergétique finale des bâtiments d’ici 2040
 - b. Baisser de 40 % la consommation d’énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d’ici 2040
 - c. Multiplier par 2,6 la production d’énergies renouvelables d’ici 2040

Tableau 1 : Analyse de compatibilité du SRADET Occitanie		
Règle	Démonstration de compatibilité	
Règle 1 : Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.	L'OAP « Quartier Bradford » s'insère dans une logique de recomposition urbaine à proximité de la gare de Mazamet, renforçant l'accessibilité intermodale.	
Règle 2 : Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en : - développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional LiO ainsi que les services associés (stationnement modes doux) ; - développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux (rabattement des lignes de transports collectifs, itinéraires et stationnements modes doux, aires de covoiturage); - s'assurant que les projets d'aménagement (notamment les travaux de voirie et les opérations d'aménagement) permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité	Les secteurs soumis à OAP se situent à proximité du réseau de bus (gratuit) de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (ligne 10 reliant Mazamet à Castres, lignes urbaines 8 et 9). Plusieurs OAP prévoient des liaisons piétonnes et cyclables (Boulevard de la Maylarié, Trois Fontaines), cohérentes avec l'accès aux mobilités douces. L'OAP du « Quartier Bradford » s'insère dans une réflexion plus globale autour de la gare TER de Mazamet (une OAP thématique est d'ailleurs prévue dans le cadre de la révision du PLU de Mazamet).	

Règle	Démonstration de compatibilité
Règle 4 : Localiser prioritairement les projets d’équipements et de services (dont les services marchands) dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif (existants ou programmés) ou par une solution alternative à l’usage individuel de la voiture	Les OAP ciblent des secteurs stratégiques proches des centralités (centre-ville, avenues structurantes), favorisant la localisation des services et logements.
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l’offre (...) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (...).	Il est prévu une diversité de typologie de logements (part minimum de T2/T3 pour 2 OAP, obligation de réalisation de logements conventionnés pour l’OAP « Boulevard de la Maylarié », maisons individuelles/habitat collectif), avec une adaptation aux besoins spécifiques (jeunes, personnes âgées, familles monoparentales).
Règle 8 : Etablir un objectif d’accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l’accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.	Suite à la réalisation d’une étude prospective, la commune prévoit une amélioration de son solde migratoire jusqu’en 2030 puis une amélioration progressive du solde naturel jusqu’en 2040, permettant l’accueil d’environ 115 nouveaux habitants. Cet objectif est cohérent avec le PLH de la CACM actuellement en vigueur ainsi que l’identification du bipôle Aussillon-Mazamet par le SCoT Autan-Cocagne.
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (...) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n’est pas possible, implanter prioritairement les projets d’extension urbaine en continuité du tissu urbain (...).	Le principal objectif de la modification du PLU est de favoriser l’optimisation foncière des dents creuses et friches urbaines identifiées dans le tissu urbain existant, à travers la réalisation d’OAP sectorielles et d’une règle de densité minimum pour certaines unités foncière non bâties. L’OAP « Boulevard de la Maylarié », située en extension urbaine, répond aux besoins en logement qui ne peut être satisfait dans le tissu urbain existant, avec une densité minimum supérieure aux prescriptions du futur SCoT. La commune a également fait le choix de fermer à l’urbanisation deux secteurs situés en extension urbaine afin de limiter la consommation foncière de son projet de développement.
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d’aménagements : Limiter l’imperméabilisation des sols ; Favoriser l’insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; Développer la nature en ville, notamment par la plantation d’arbres, en particulier pour limiter le développement d’îlots de chaleur urbains.	Les secteurs soumis à OAP prennent en compte à la fois les enjeux environnementaux et d’intégration paysagère : - La création systématique de haies vives en limite d’opération ; - La création d’une frange arborée pour l’OAP « Boulevard de la Maylarié ; - La préservation d’arbres existants pour des raisons écologiques ; - L’aménagement d’un cœur d’îlot perméable pour l’OAP « Rue de la Frégate » ; - La préservation de boisements existants pour l’OAP « Rue du Progrès » afin de conserver un îlot de fraîcheur ; - La limitation des hauteurs sur l’OAP « Boulevard de la Maylarié » pour préserver des points de vue lointains.
Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d’espaces agricoles fonctionnels, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants : Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ; Potentiel agronomique et écologique ; Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ; Parcelles équipées à l’irrigation ; Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ; Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s’appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).	Pour la protection de secteurs à forte valeur agronomique : - le secteur situé à l’ouest de l’allée de la Métairie Basse ainsi que la zone 1AUa du Plô de Saint-André, située à l’angle de la route d’Aiguefonde et la rue Joseph Poursines, sont reclassés en zone 2AU pour préserver à court et moyen terme le foncier agricole.
Règle 14 : Privilégier l’installation des activités dans les zones d’activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion.	L’OAP « Bradford » vise la reconversion à terme d’un secteur accueillant actuellement une diversité d’activités économiques (entrepôts, commerces, bureaux), en interdisant les sous-destinations logistiques et industrielles pour favoriser un renouvellement urbain et une plus grande mixité fonctionnelle.

Règle	Démonstration de compatibilité
Règle 16 : Afin de contribuer à l’objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales : En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ; En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, En développant des mesures permettant d’atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.	Dans le cadre de la modification du PLU d’Aussillon, il a été réalisé : - une prise en compte systématique de la végétation, à partir des pré-diagnostic écologiques effectués par SIRE Conseil, - un maintien et la création de haies, - la préservation d’arbres remarquables, - le maintien de zones perméables, notamment dans le cadre de la réalisation des espaces communs / publics et de stationnements.
Règle 17 : Faciliter l’application vertueuse de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l’aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.	La séquence ERC a été appliquée lors de la modification du PLU, en particulier dans le cadre de l’élaboration des OAP.
Règle 19 : Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d’évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l’atteinte de l’objectif Région à Energie Positive.	L’intégration des équipements solaires est prévue au niveau des toitures et des façades (hors zone UEa où ils sont interdits afin de faciliter la démolition/reconstruction des bâtiments existants dans le cadre d’une opération de renouvellement urbain). Une réflexion est portée sur les mobilités alternatives (vélo/piéton) et les secteurs de projet se situent tous à proximité de transports en commun (gare TER, lignes LIO 753 / 762 / 768, réseau de bus de la CACM).
Règle 21 : Définir un projet de territoire économe en eau en : Préservant la qualité de la ressource en eau ; Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l’équilibre écologique des milieux ; Optimisant l’utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d’avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d’eau.	La limitation de l’imperméabilisation des sols est prévue pour toutes les OAP dans le cadre des principes généraux d’aménagement : « <i>Limiter au maximum l’imperméabilisation des surfaces, notamment par une emprise limitée de la voirie et le choix de matériaux perméables pour les espaces associés (aire de stationnements, cheminements piétons, espaces communs, etc.)</i> ». La préservation de la ressource en eau y est également prévue : « <i>Les espaces verts seront conçus pour être facilement entretenus, économes en eau et bien se maintenir dans le temps</i> ». Le règlement prévoit désormais de limiter l’emprise au sol des piscines (plage comprise), pour toutes les zones, afin de limiter l’impact sur la consommation d’eau.
Règle 22 : Participer à la mise en œuvre d’un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : L’environnement sonore ; La pollution atmosphérique ; Les sites et sols pollués. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l’implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Les constructions seront implantées selon un recul suffisant pour les OAP « Boulevard de la Maylarié » (RD53) et « Trois Fontaines » (N112 et R612). Les principes généraux d’aménagement des OAP prévoit « <i>d’intégrer l’enjeu sanitaire lié à la prolifération d’espèces végétales à pollen très allergisant durant les travaux d’aménagement et en diversifier les espèces végétales dans l’aménagement de haies afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens</i> ».
Règle 23 : Intégrer systématiquement les risques naturels existants et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (...) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d’adaptation et d’atténuation.	Le PLU intègre les contraintes PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation), notamment dans les autorisations et zonages réglementaires. Les secteurs soumis à OAP ne se situent pas sur des espaces inondables.

La modification du PLU d’Aussillon est en accord avec le SRADDET, en limitant la consommation d’espace et en optimisant les gisements fonciers tout en préservant l’environnement.

La trame verte et bleue du SRADDET est présentée sur la carte suivante.

A l’échelle communale, le SRADDET mentionne le Thoré et ses alentours comme constitutif de la trame bleue. **Aucun des secteurs pressentis pour la modification ne se situent à proximité directe de cette trame.**

Le SRADDET mentionne également un corridor des milieux ouverts de plaine traversant la commune du nord-ouest au sud-est. Trois secteurs concernés plus ou moins directement par la modification du PLU se situent à proximité de ce corridor. Il s'agit de :

- La Métairie basse, reclassé en zone 2AU ;
- L'OAP « Boulevard de la Maylarié », classé en zone 1AUa ;
- Chambord, un secteur non bâti classé en zone UC.

Légende

-  Limite communale
-  Bâtiment cadastré

Trame verte

Réservoir de biodiversité

-  Milieu boisé d'altitude
-  Milieu boisé de plaine
-  Milieu ouvert d'altitude
-  Milieu ouvert de plaine

Corridor

-  Milieu boisé d'altitude
-  Milieu boisé de plaine
-  Milieu ouvert de plaine

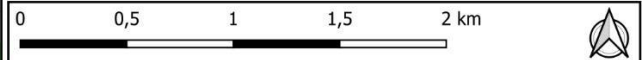
Trame bleue

-  Cours d'eau linéaire
-  Cours d'eau surfacique

Obstacle

-  Obstacle ponctuel
-  Obstacle surfacique

Sources utilisées : Mairie Aussillon, Cadastre PCI Vecteur ; SRADDET Occitanie ; SRCE Midi-Pyrénées
Fond de plan utilisé : OSM Standard



Réalisée par Baptiste GORET, le 20 janvier 2025.
Vérifiée par Thomas SIRE.



Mairie d'Aussillon
1 ter Bd de la Mairie
81200 AUSSILLON
05 63 97 71 80
www.ville-aussillon.fr



SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

N. Réf. 81021-EEPLM-AUSSILLON-2024

4.2 Le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE actuellement opposable est le SDAGE 2022-2027 qui a été adopté par la commission de bassin Adour-Garonne le 10 mars 2022.

Conformément à l’article L.212-1 du Code de l’environnement, le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne fixe à l’échelle du bassin, pour la période 2016-2021, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et des orientations permettant de satisfaire aux principes d’une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et du patrimoine piscicole définis par les articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l’environnement. Le SDAGE et ses documents d’accompagnement constituent le plan de gestion préconisé par la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pour atteindre ses objectifs environnementaux.

Les efforts engagés dans le cadre de la modification du PLU devront être compatibles avec les mesures du SDAGE 2022-2027, qui fixe 4 grandes orientations :

- Créer les conditions favorables de gouvernance ;
- Réduire les pollutions ;
- Agir pour assurer l’équilibre quantitatif de la ressource en eau ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Sur la base de l’état des lieux de 2019, l’ambition du SDAGE est d’atteindre 70 % de cours d’eau en bon état d’ici 2027. Dans le détail, le projet doit répondre spécifiquement aux mesures suivantes du SDAGE :

Tableau 2 : Analyse de comptabilité du projet par rapport au SDAGE

Thématique	Mesures	Analyse de compatibilité
Imperméabilisation et ruissellement	Limiter l’imperméabilisation nouvelle (A31), désimperméabiliser l’existant, mettre en place un schéma directeur de gestion des eaux pluviales à intégrer au PLU.	La modification du PLU prévoit la maîtrise de l’urbanisation et l’optimisation des gisements fonciers disponibles dans le tissu urbain existant, ce qui permet de limiter fortement la consommation foncière sur des espaces naturels, agricoles et forestiers. Deux zones à urbaniser (zone 1AU de la Métairie Basse et 1AUa du Plô Saint-André) sont notamment reclassées en zone fermée à l’urbanisation. ✓ La compatibilité avec l’objectif A31 est assurée.
Zones humides et milieux aquatiques	Préserver les zones humides, limiter les remblais, assèchements ou imperméabilisations (D29 à D44).	La modification du PLU n’identifie pas d’atteinte à des zones humides. Aucun projet de remblai ou d’imperméabilisation dans des milieux humides n’est mentionné. ✓ Compatible avec les dispositions du SDAGE.
Pollution et eaux pluviales	Réduire les pollutions liées au ruissellement urbain (B4), favoriser les solutions à la source et alternatives pour la gestion des eaux pluviales.	La modification n’introduit pas de surfaces fortement imperméabilisées supplémentaires. L’intégration future de techniques alternatives de gestion des eaux à la parcelle et au sein des espaces communs est prévue (<i>se reporter aux principes généraux d’aménagement des OAP</i>). ✓ Compatible sous réserve de mise en œuvre des bonnes pratiques par les aménageurs et pétitionnaires.
Urbanisation maîtrisée et ZAN	Atteindre l’objectif de zéro artificialisation nette, densifier l’habitat, appliquer la séquence Éviter-Réduire-Compenser.	La modification répond à l’objectif de densification (notamment à travers la densité minimum imposée aux unités foncières non bâties supérieures à 1500 m² et l’élaboration de 3 OAP situées en zone U) et à la maîtrise de la consommation foncière (2 zones à urbaniser sont reclassées en zone 2AU). La modification de PLU ne crée pas d’urbanisation diffuse et le règlement des zones A et N limitent désormais le mitage (distance maximum des annexes par rapport à la construction principale). ✓ L’objectif ZAN est respecté, donc la compatibilité est assurée.
Assainissement et gestion intégrée	S’assurer que l’urbanisation soit en adéquation avec les capacités d’assainissement (A35, B5).	Les secteurs concernés sont raccordés aux réseaux existants ou dimensionnés pour l’être. Aucun impact négatif sur le bon état des eaux n’est mentionné. ✓ Compatible avec les exigences du SDAGE.

Le PLU est également compatible avec les objectifs environnementaux au sens de la Directive Cadre sur l’Eau, rappelés dans le SDAGE, et qui sont les suivants :

1. Non-dégradation des masses d’eau ;
2. Prévention et limitation de l’introduction de polluants dans les eaux souterraines ;
3. Atteinte du bon état des eaux ;
4. Réduction progressive ou, selon les cas, suppression des émissions, rejets et pertes de substances prioritaires pour les eaux de surface ;
5. Atteinte des objectifs liés aux zones protégées.

4.3 Compatibilité avec le SCoT

Le projet de modification du PLU d'Aussillon doit être compatible avec le SCOT d'Autan et de Cocagne. L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure (celle du PLU) ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure (celle du SCOT). Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure (il s'agirait d'une relation de conformité) mais ne pas empêcher sa mise en œuvre. Dès 2002, la réponse ministérielle n°419 parue au JO du Sénat précisait effectivement qu'« un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à sa réalisation ».

Par un arrêt en date du 18 décembre 2017 (arrêt CE n°395216), le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'obligation de compatibilité du PLU avec le SCOT. Dans un premier temps, après avoir rappelé « qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, les SCOT doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs et que les PLU sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs », le Conseil d'Etat a précisé qu'« il appartient aux auteurs des PLU, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; ».

Dans un second temps, l'arrêt susmentionné définit les modalités du contrôle qu'exerce le juge sur cette obligation de compatibilité : « pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

C'est donc une lecture globale et non une lecture pointilleuse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui doit prévaloir au moment de la modification du PLU.

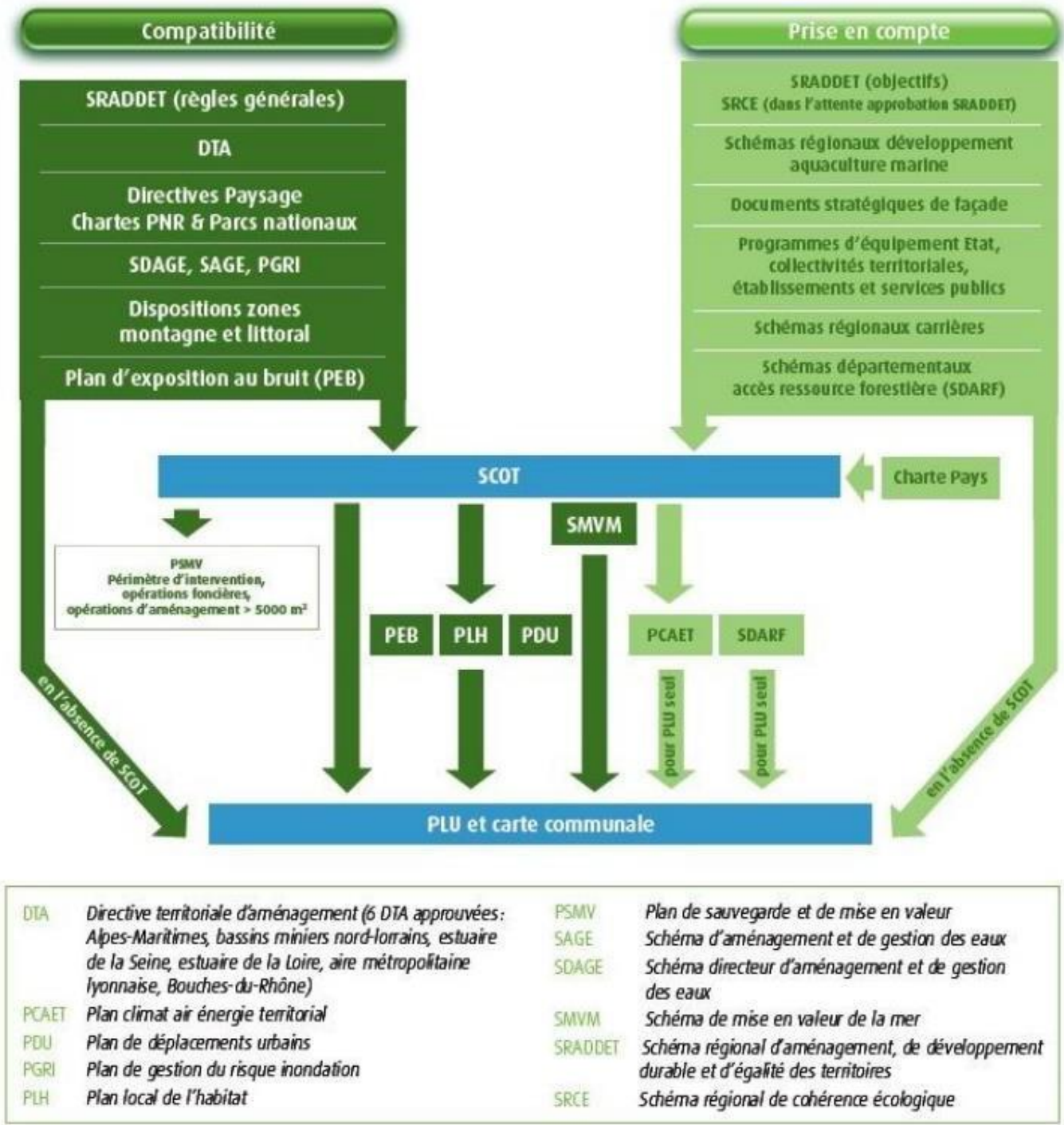


Figure 2 : Le rôle intégrateur du SCOT et sa déclinaison dans le PLU

Le SCoT d'Autan et de Cocagne a été déclaré caduc en avril 2022 par le préfet du Tarn, marquant ainsi la fin de la validité du document. À la suite de cet acte, une nouvelle procédure d’élaboration a été engagée pour réactualiser le SCoT en fonction des nouveaux enjeux territoriaux.

En mars 2023, le bureau d'études CITTANOVA a été retenu pour accompagner l’élaboration du nouveau document. Depuis, plusieurs étapes de concertation ont été menées, notamment des réunions publiques en octobre 2024 à Aussillon et en janvier 2025 à Saïx. Des panneaux d’affichage présentant les grandes orientations du SCoT ont également été exposés à Castres-Mazamet jusqu'à l’arrêt du projet qui a eu lieu en février 2025. **L’approbation du SCoT est prévue d’ici la fin de l’année 2025 ou le début de l’année 2026.** La commune a souhaité anticiper, dans la mesure du possible, les effets du futur SCoT dans le cadre de la procédure de modification de droit commun, mais dans les limites imposées par le code de l’urbanisme (notamment l’impossibilité de modifier les zones agricoles et naturelles du PLU en vigueur).

Les prescriptions du DOO relatives à la trame verte et bleue et à la limitation de la consommation foncière sont rappelées dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Analyse de compatibilité du projet avec le SCOT Autan-Cocagne

Thématique	Prescriptions / Objectifs du SCoT	Analyse de compatibilité
Valorisation des paysages et du patrimoine	Objectif 1-1-1 : Valoriser les paysages comme socle d’identité à mettre en avant dans les choix de développement Objectif 1-1-2 : Lier attractivité et mise en valeur du patrimoine bâti	Le PLU et sa modification valorisent les paysages emblématiques et le patrimoine bâti (haies, arbres remarquables, continuités écologiques), contribuant à préserver l’identité locale.
Préservation des continuités écologiques et de la trame verte et bleue	Objectif 1-2-1 : Protéger et valoriser les espaces naturels et leurs interconnexions (TVB)	Le PLU en vigueur identifie des espaces naturels, souvent boisés, à travers l’article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l’urbanisme (parcs boisés de domaines ou châteaux, bosquets de cèdres, haie bocagère sur le secteur de la Tuilerie, platanes centenaires le long de la route de Castres) et limite l’urbanisation dans les zones sensibles. Les secteurs de projet, soumis à OAP, ne se situent pas au sein de corridors écologiques identifiés.
Consommation foncière et densification	Objectif 1-3-1 : Densifier les tissus urbains existants et en promouvoir la compacité Objectif 1-3-2 : Réduire la consommation foncière d’espaces agricoles et naturels	La modification du PLU favorise la densification des zones déjà urbanisées (création d’OAP, densité minimum pour les unités foncières de plus de 1500 m²) et reporte dans le temps l’ouverture de certaines zones à urbaniser (classement en zone 2AU, modification ou révision générale du PLU nécessaire). Elle contribue ainsi aux objectifs de réduction de la consommation foncière affichée par le SCoT pour le bipôle Aussillon-Mazamet.
Gestion durable de la ressource en eau	Objectif 1-4-1 : Sécuriser la ressource Objectif 1-4-2 : Concilier les différents usages Objectif 1-4-3 : En traitant et valorisant les eaux usées	Le PLU en vigueur, et la modification, prévoient l’intégration de la gestion des eaux pluviales, la réduction de l’imperméabilisation, et est conforme aux exigences en matière d’assainissement.
Transition énergétique	Objectif 1-5-1 : Se positionner comme territoire producteur d’énergie Objectif 1-5-2 : Devenir un territoire économe en énergie	Le PLU autorise les installations solaires (hors zones sensibles), soutient les constructions économes en énergie et valorise les mobilités douces.
Gestion des risques	Objectif 1-6-1 : Intégrer la gestion des risques dans les aménagements Objectif 1-6-2 : Réduire l’exposition des habitants aux nuisances	Le PLU intègre les contraintes du PPRI, limite l’exposition aux risques naturels et intègre des règles d’implantation adaptées.
Développement économique local et friches	Objectif 3-1-1 à 3-1-3 : Requalification et densification des ZAE existantes, maîtrise des extensions	La modification du PLU doit permettre une plus grande mixité fonctionnelle, sur le plan économique, de la zone 1AUxc, prévue initialement uniquement pour l’accueil d’activités commerciales.
Agriculture et circuits courts	Objectif 3-4-1 : Pérenniser une agriculture dynamique de proximité Objectif 3-4-2 : Organiser la filière économique sylvicole	Le PLU identifie clairement les espaces agricoles exploités et soutient les circuits courts, sans consommer d’espace agricole supplémentaire.

Les principaux enjeux relevés par le SCoT approuvés en 2011 en matière de continuités écologiques sont les suivants :

- Les zones rouges PPRI se concentrent autour du Thoré et de ses abords, situés au nord de la commune.
- La moitié nord de la commune est principalement composée de zones urbanisées ou dédiées aux activités économiques. Les zones pressenties pour la modification du PLU se situent en lien avec ces espaces urbanisés.
- La moitié sud de la commune comprend des espaces boisés en relation avec la plaine, ainsi qu’une ZNIEFF de type 2 correspondant au versant nord de la Montagne Noire (730010009).

Dans l’état initial de l’environnement issu de l’élaboration actuelle du SCoT (EIE datant de 2023), les continuités suivantes ont été identifiées :

- Le cours d’eau du Thoré et ses abords marquent le nord de la commune. Ces zones incluent des cours d’eau, des zones humides et des zones inondables.
- La RN112 est identifiée comme une route principale très fréquentée, impactant potentiellement les continuités écologiques.
- La moitié nord de la commune, bien que fortement urbanisée, est traversée du nord au sud par le ruisseau d’Aussillon, contribuant à la trame bleue.
- Une partie de la commune, située au centre-ouest, est en contact avec la zone urbanisée et figure dans la trame verte identifiée. Cette zone correspond à des plaines et collines.
- La moitié sud de la commune constitue la majeure partie de la trame verte, identifiée comme une zone de montagne et de transition vers des espaces collinaires. Cette zone inclut également une ZNIEFF de type 2 correspondant au versant nord de la Montagne Noire (730010009).

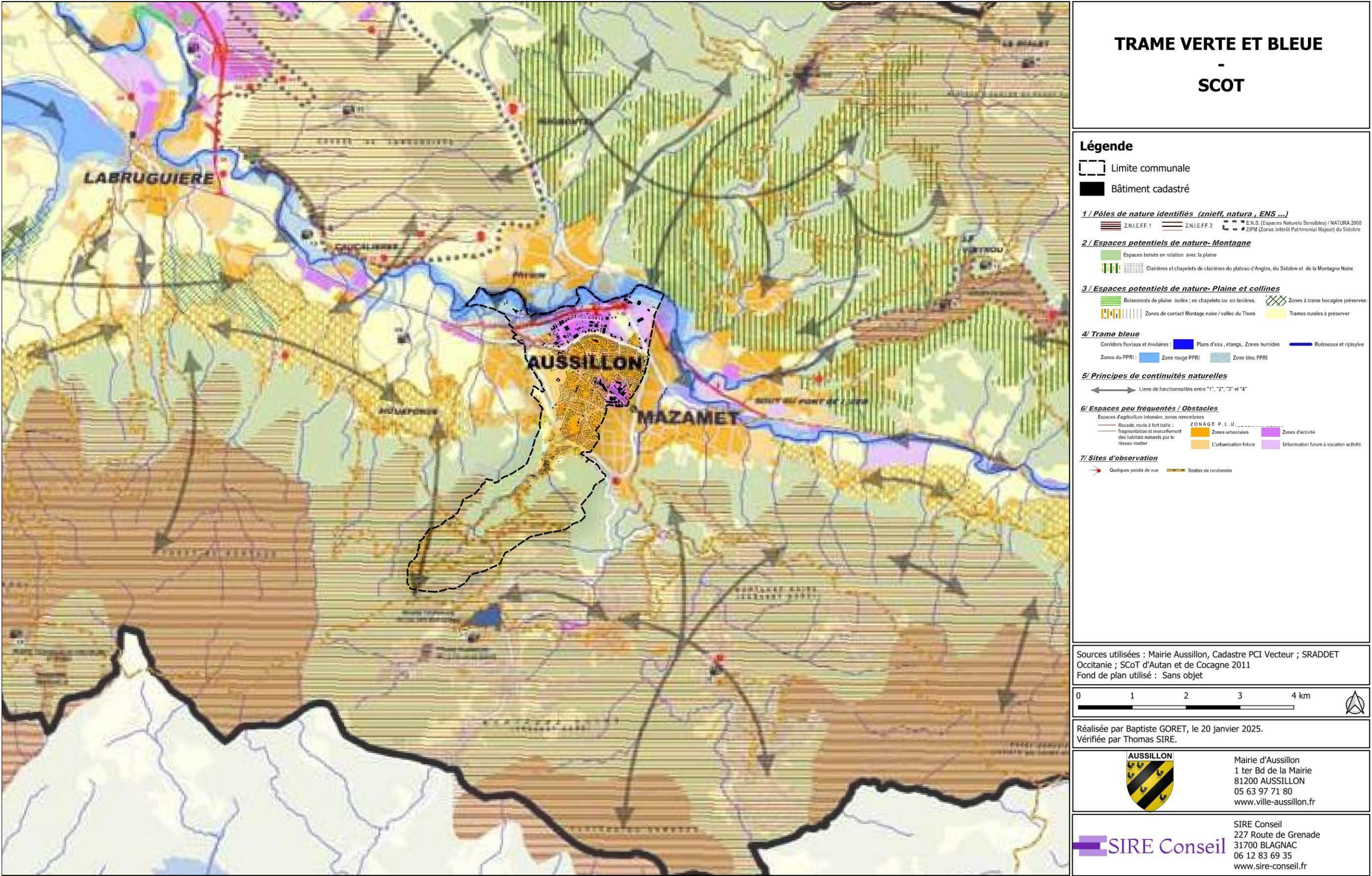


Figure 3 : Maillage vert et bleu du SCOT à l'échelle communale



5 Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable

Les fiches présentées ci-après synthétisent, pour chaque secteur constructible offrant des potentiels de construction significatifs, une description de l’état initial de l’environnement, illustrée par des photographies actuelles. L’évaluation des incidences s’appuie sur les critères mentionnés à l’annexe II de la Directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement.

5.1 Itérations vers le projet vertueux retenu

La modification du PLU de la commune d’Aussillon s’inscrit dans **une volonté d’atteindre une dynamique de projet vertueuse**. En accord avec la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), les élus ont été guidés prioritairement vers l’évitement, puis à la réduction après un évitement maximum. Ceci à l’aide d’un outil d’aide à la décision présenté à l’occasion de la restitution du pré-diagnostic écologique des secteurs d’OAP.

L’évaluation environnementale est un processus dont le principal apport réside en la fourniture itérative d’outils d’aide à la décision. Souhaitant s’inscrire pleinement dans cette démarche, le bureau d’étude PLURALITÉS a demandé à SIRE Conseil d’étudier un certain nombre de zones au cours de la modification, tout en gardant à l’esprit que les enjeux environnementaux (dans une acception large) étaient susceptibles de contraindre le développement de certains secteurs.

5.2 Les zones faisant l’objet d’une OAP

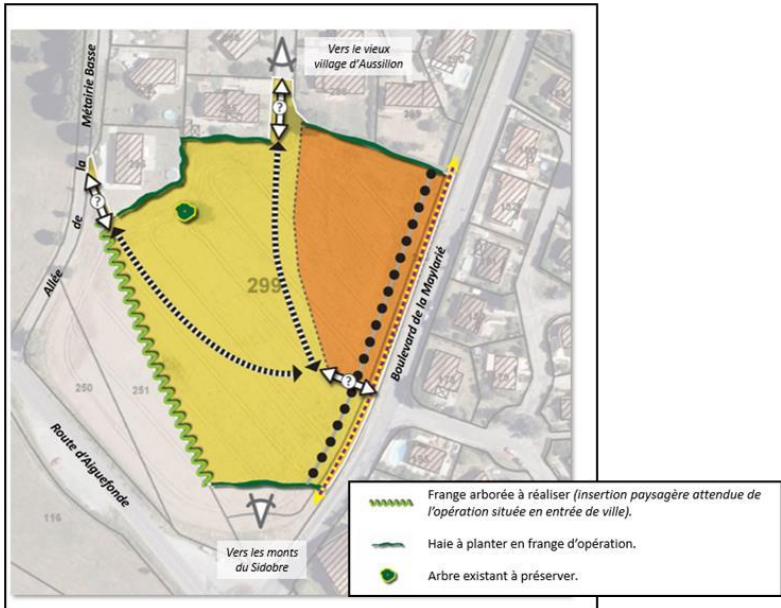
Les zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la modification du PLU ont fait l’objet d’une journée de terrain le 27 septembre 2024. Ces prospections ont été réalisées par deux écologues, Thomas SIRE et Reyjade RENAULD. Leur localisation est présentée ci-contre.

Les fiches présentées ci-après synthétisent une description de l’état initial de l’environnement de chaque secteur de projet illustrée par des photographies actuelles.

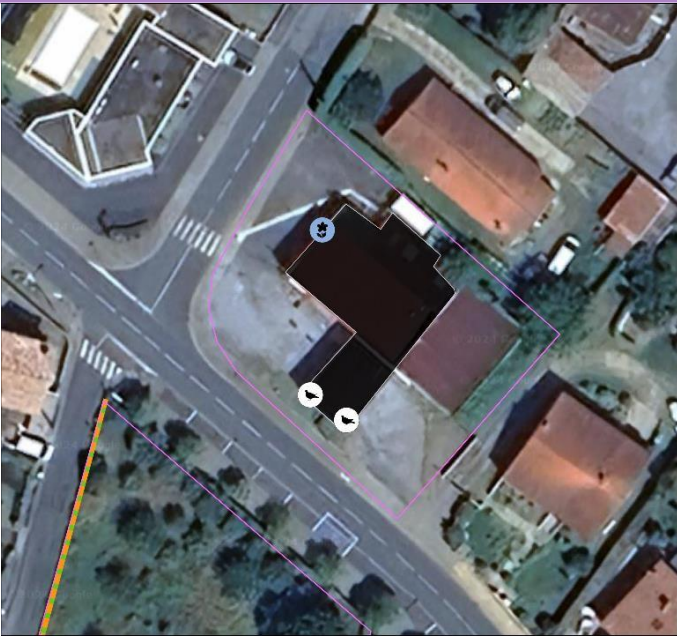
Par ailleurs, il a été proposé à la commune le reclassement de 2 zones 1AU (ouvertes à l’urbanisation, sans être soumis à une OAP dans le PLU en vigueur) en 2AU (fermées à l’urbanisation jusqu’à la prochaine révision du PLU) afin d’éviter une consommation foncière trop importante pour les années à venir, ou en raison de sensibilités écologiques et paysagères importantes. Ces deux zones sont « la Métairie basse » et « le Plô Saint-André », situées respectivement à l’ouest et au sud de l’OAP « Boulevard de la Maylarié ».



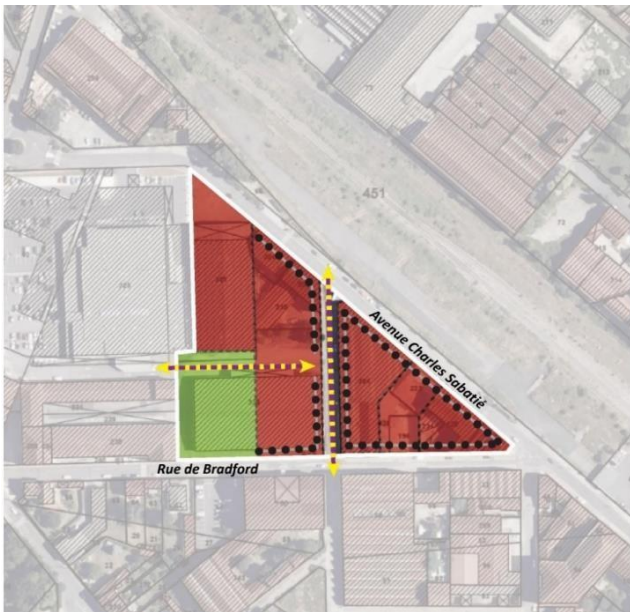
Figure 5 : Localisation des OAP sectorielles à l’échelle communale (Source : PLURALITÉS)

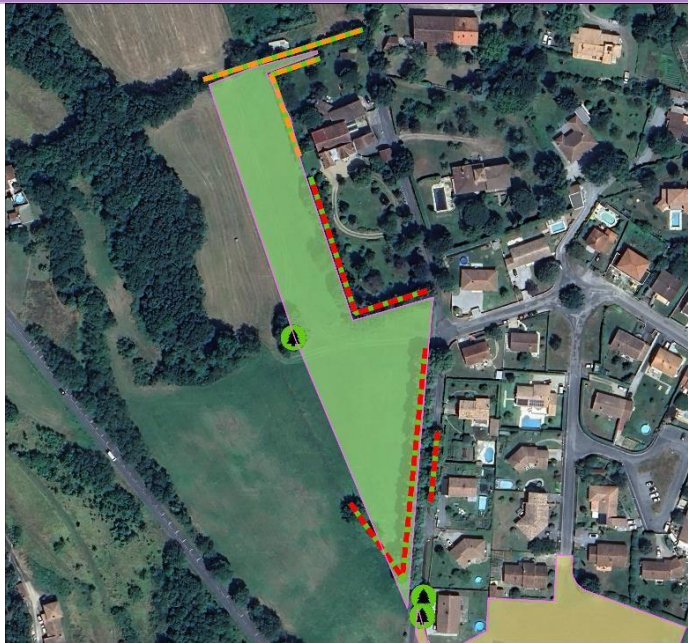
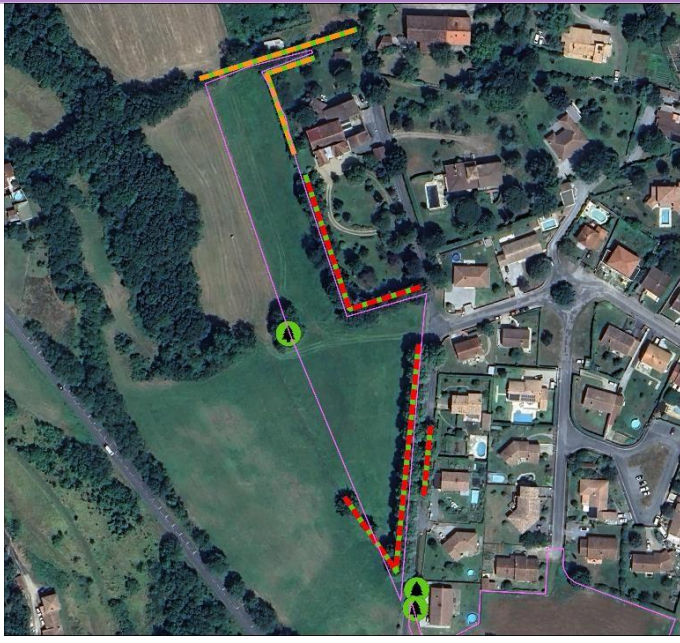
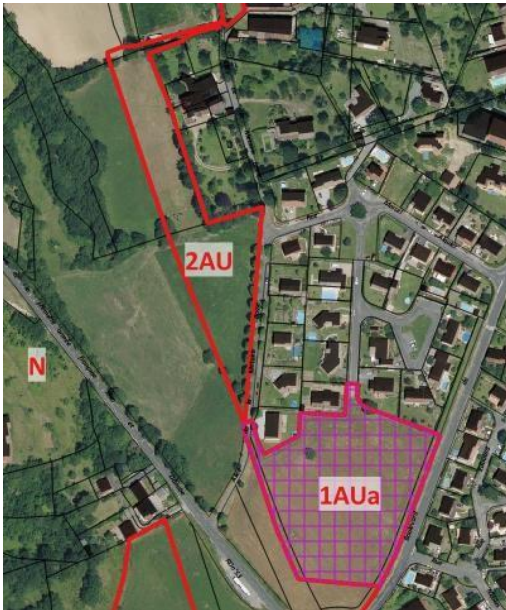
Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
 ETAT INITIAL Légende - Limite du secteur de l'OAP - Renouée du Japon - Arbre remarquable - Alignement d'arbres - Friche herbacée - Prairie temporaire		 RECOMMANDATIONS Légende - Limite du secteur de l'OAP Recommandation - Limitier l'expansion de la Renouée du Japon - Préserver les arbres remarquables - Préserver les alignements d'arbres			
Risques et nuisances	Risque de nuisance sonore et de vis-à-vis. Risque d'exposition au radon important.	Recommandations formulées	Les arbres remarquables identifiés représentent un enjeu écologique. Leur préservation est recommandée et pourrait s'accompagner de leur intégration dans des continuités écologiques à recréer, telles que des haies ou des plantations. Les alignements d'arbres situés aux abords des voies publiques sont protégés par l'article L.350-3 du Code de l'environnement. La présence de Renouée du Japon, une espèce exotique envahissante, nécessite une vigilance particulière afin de limiter son expansion et ses impacts sur les milieux naturels.	Traduction OAP	La recommandation préconisant la conservation de l'arbre remarquable est traduite dans l'OAP, de même que la création de haies arborées au nord et au sud et d'une frange arborée à l'ouest, participant à la mise en place de continuités écologiques pour la faune.
Hydrographie	Le Ruisseau d'Aussillon est busé et passe sous la partie nord-est de la parcelle. Aucune zone humide n'a été identifiée.			Traduction RG/RE	Les recommandations n'ont pas été traduites dans le RG/RE.
Milieux naturels	Friche herbacée. Les arbres remarquables de la zone de projet constituent à un élément patrimonial.				
Continuités écologiques	Les arbres remarquables constituent des supports de biodiversité. Ils sont relativement isolés et ne sont pas directement connectés à des haies ou d'autres arbres.				
Illustrations			Espèces inventoriées		
Friche herbacée		Arbre remarquable		Faune	Flore
				- Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) - Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) - Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	- Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) - Noyer (<i>Juglans</i> sp.) - Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>)

Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
 ETAT INITIAL Légende - Limite du secteur de l'OAP - Bambou - Arbre remarquable - Bambou - Zone humide botanique - Friche herbacée  04080 m		 RECOMMANDATIONS Légende - Limite du secteur de l'OAP Recommandation - Limiter l'expansion du Bambou - Préserver les arbres remarquables  04080 m		 Haie à planter en limite d'opération. Arbres existants à préserver (présence de cavités).	
Risques et nuisances	Risque de nuisance sonore et de rupture de continuité écologique liés aux grands axes routiers encadrant la zone (D612 et N112). Risque d'exposition au radon important.	Recommandations formulées	Les arbres remarquables identifiés représentent un enjeu écologique. Leur préservation est recommandée et pourrait s'accompagner de leur intégration dans des continuités écologiques à recréer, telles que des haies ou des plantations. La présence de bambou , une espèce exotique envahissante, nécessite une vigilance particulière afin de limiter son expansion et ses impacts sur les milieux naturels.	Traduction OAP	Les recommandations formulées sont traduites dans l'OAP. Elles résident dans la plantation d'une haie en limite d'opération et dans la préservation de deux arbres existants présentant des cavités.
an	Aucun cours d'eau présent à proximité immédiate. Zone humide botanique au nord de la limite de la zone.			Traduction RG/RE	Pas de traduction complémentaire en plus de l'OAP, du RG et du RE.
Milieux naturels	Friche herbacée. Seuls les arbres remarquables situés au sud-est de la zone de projet constituent à un élément patrimonial.				
Continuités écologiques	Les arbres remarquables constituent des supports de biodiversité. Ils sont relativement isolés et ne sont pas directement connectés à des haies ou d'autres arbres.				
Illustrations				Espèces inventoriées	
Friche herbacée		Arbre remarquable (présence de cavité)		Faune	Flore
				- Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) - Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) - Héron garde-boeuf (<i>Bubulcus ibis</i>)	- Ronce (<i>Rubus</i> sp) - Menthe à feuilles rondes (<i>Mentha suaveolens</i>) - Laurier-cerise (<i>Prunus laurocerasus</i>)

Fiche n°3 : OAP Sectorielle - Rue de la Frégate					
Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
 ETAT INITIAL Légende □ Limite du secteur de l'OAP Ailanthus glanduleuse Pigeon (nid) Haie Bâtiment  01020 m 		 RECOMMANDATIONS Légende □ Limite du secteur de l'OAP Recommandation Limiter l'expansion de l'Ailanthus glanduleuse Présence potentielle d'espèces protégées Bâtiment à vérifier (accompagnement par un ingénieur écologue)  01020 m 			
Risques et nuisances	Risque d'exposition au radon important.	Recommandations formulées	Il est fortement recommandé de procéder à une vérification complète du bâtiment par un ingénieur écologue afin de détecter la présence d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées (nid, etc.). La présence d'Ailanthus glanduleuse, une espèce exotique envahissante, nécessite une vigilance particulière afin de limiter son expansion et ses impacts sur les milieux naturels.	Traduction OAP	Les recommandations n'ont pas été traduites dans l'OAP.
Hydrographie	Aucune zone humide n'a été identifiée. Aucun cours d'eau ne se situe à proximité directe de la zone.			Traduction RG/RE	Aucune traduction réglementaire dans le RG/RE.
Milieux naturels	Milieu urbanisé. Le bâtiment est susceptible de constituer un habitat pour des espèces protégées (chiroptères, oiseaux, etc.)				
Continuités écologiques	Aucun élément ne représente un support de continuité écologique majeur.				
Illustrations			Inventaire et recommandations supplémentaires		
Nid de Pigeon		Ailanthus glanduleuse		Espèces inventoriées	
				Faune - Pigeon (nid) (<i>Columba sp.</i>) Flore - Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>)	
				Recommandations supplémentaires	
				La mise en place de gîtes à chauve-souris et de nichoirs pour passereaux anthropophiles est recommandée.	

Fiche n° 4 : OAP Sectorielle - Rue du Progrès					
Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
Risques et nuisances	Risque de rupture de continuité écologique. Risque fort de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Risque d'exposition au radon important.	Recommandations formulées	Le bosquet, les arbres remarquables, le boisement de feuillus et les haies représentent un enjeu écologique et constituent des îlots de fraîcheur. Leur préservation est recommandée. Il est recommandé de renforcer la haie et de reconnecter les différents éléments à enjeu écologique pour améliorer les continuités écologiques.	Traduction OAP	Les recommandations formulées sont traduites dans l'OAP. Elles résident dans la préservation des boisements existants, des arbres existants (en cas de contrainte technique, remplacement par un arbre de haute tige d'essence équivalente), et dans la plantation de haie en limite de l'avenue de Toulouse et la rue du Progrès.
Hydrographie	Aucune zone humide n'a été identifiée. Aucun cours d'eau présent à proximité immédiate.			Traduction RG/RE	Pas de traduction complémentaire.
Milieux naturels	Ancien verger/jardin. Le bosquet, les arbres remarquables, le boisement de feuillus et les haies identifiés constituent des éléments patrimoniaux. Bâtiment à vérifier. La haie bordant l'ouest de la zone est fragmentée.				
Continuités écologiques	Le bosquet, les arbres remarquables, le boisement de feuillus et les haies identifiés. Ils présentent une connectivité relativement discontinue.				
Illustrations			Espèces inventoriées		
Arbres remarquables		Haie fragmentée		Faune	Flore
				- Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) - Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) - Corneille noire (<i>Corvus corone</i>)	- Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>) - Véronique petit-chêne (<i>Veronica chamaedrys</i>) - Pourpier (<i>Portulaca oleracea</i>)

Etat initial		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux		
 ETAT INITIAL Légende - Limite du secteur de l'OAP - Arbre remarquable - Ailanth glanduleuse - Haie - Ailanth glanduleuse - Bâtiment - Quai de gare  0 50 100 m		 RECOMMANDATIONS Légende - Limite du secteur de l'OAP Recommandation - Limitier l'expansion de l'Ailanth glanduleuse - Préserver les arbres remarquables - Vérification du bâtiment recommandée  0 50 100 m		 Avenue Charles Sabatier Rue de Bradford		
Risques et nuisances	Risque d'exposition au radon important.	Recommandations formulées	Il est recommandé de préserver les arbres remarquables qui représentent un enjeu écologique et constituent des îlots de fraîcheur. Il est fortement recommandé de procéder à une vérification complète des bâtiments par un ingénieur écologue afin de détecter la présence d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées (nid, Tarente de Maurétanie, etc.). La présence d' Ailanth glanduleuse , une espèce exotique envahissante, nécessite une vigilance particulière afin de limiter son expansion et ses impacts sur les milieux naturels.	Traduction OAP	Les recommandations faites concernant les arbres remarquables et l'Ailanth glanduleuse ne sont pas retenues car le secteur soumis à OAP n'intègre pas les parcelles concernées. L'expertise écologique de vérification des bâtiments devrait être réalisée par la commune, puisqu'elle a inscrit 2 emplacements réservés en vue d'un projet global de rénovation urbaine.	
Hydrographie	Aucune zone humide n'a été identifiée. Aucun cours d'eau ne se situe à proximité directe de la zone. Le cours d'eau le plus proche est situé à environ 500 m de la zone. Il s'agit de l'Arnette.			Traduction RG/RE	Aucune traduction réglementaire dans le RG/RE.	
Milieux naturels	Milieu urbanisé. Le bâtiment est susceptible de constituer un habitat pour des espèces protégées (chiroptères, oiseaux, etc.). Haie de Peupliers présentant peu d'intérêt. 6 arbres remarquables (marronniers) constituent des éléments patrimoniaux.					
Continuités écologiques	Aucun élément ne représente un support de continuité écologique majeur. La zone est déconnectée des continuités écologiques locales.					
Illustrations						
Quai de gare		Arbres remarquables (présentent des cavités)		Espèces inventoriées		
				Faune - Merle noir (<i>Turdus merula</i>) - Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) - Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) Flore - Ailante glanduleux (<i>Ailanthus altissima</i>) - Marronnier commun (<i>Aesculus hippocastanum</i>) - Peuplier (<i>Populus sp.</i>)		
				ER / Modification du zonage		
						

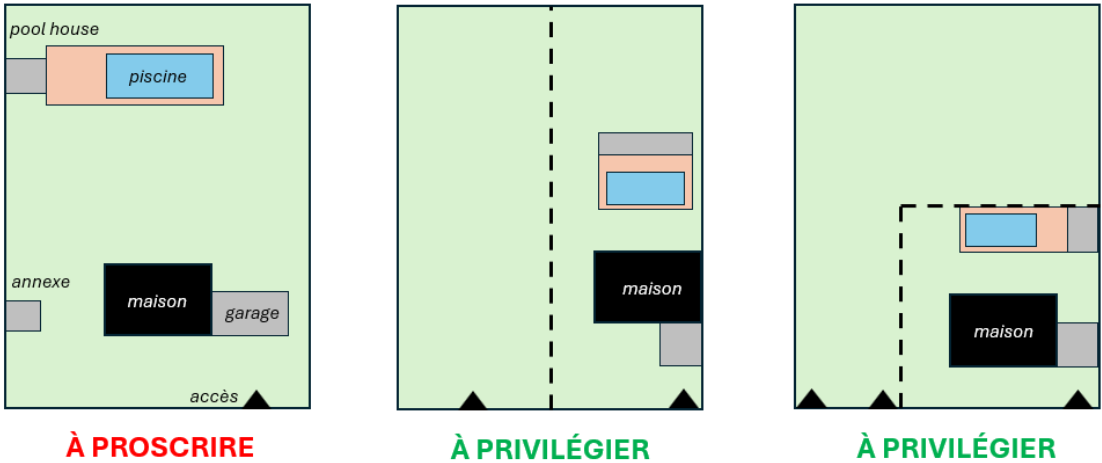
Etat initial		Fiche n°6 : OAP Sectorielle - Métairie basse		Recommandations		Modalités de traduction des enjeux	
							
Risques et nuisances	Risque de rupture de continuité écologique. Risque fort de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Risque d'exposition au radon important.	Recommandations formulées	Les arbres remarquables, les haies et alignements d'arbres identifiés représentent un enjeu écologique et constituent des îlots de fraîcheur. Leur préservation est recommandée.		Traduction OAP	Aucune OAP n'a finalement été élaborée. En effet, la commune d'Aussillon a fait le choix de reclasser la zone 1AU en 2AU (fermée à l'urbanisation jusqu'à la prochaine évolution du PLU) afin de ne pas engendrer de consommation foncière sur un espace agricole et naturel.	
Hydrographie	Le Ruisseau d'Aussillon est busé au nord et passe en dehors de la zone, à l'est. Aucune zone humide n'a été identifiée.		Les alignements d'arbres situés aux abords des voies publiques sont protégés par l'article L.350-3 du Code de l'environnement.		Traduction RG/RE	Secteur classé en zone 2AU en raison notamment d'une sensibilité agricole et paysagère du site.	
Milieux naturels	Prairie temporaire. Les arbres remarquables, les alignements d'arbres et les haies identifiés constituent des éléments patrimoniaux						
Continuités écologiques	Les arbres remarquables, les alignements d'arbres et les haies constituent des supports de biodiversité. Ils sont relativement connectés entre eux et avec le boisement de feuillus situé à l'ouest de la zone.						
Illustrations				Espèces inventoriées			
Prairie temporaire et arbre remarquable		Alignement d'arbres (platanes) bordant l'allée de la Métairie basse		Faune		Flore	
				- Corneille noire (<i>Corvus corone</i>) - Criquet blafard (<i>Euchorthippus elegantulus</i>) - Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		- Plantain lancéolé (<i>Plantago lanceolata</i>) - Platane commun (<i>Platanus ×hispanica</i> ou <i>Platanus ×acerifolia</i>) - Pissenlit commun (<i>Taraxacum officinale</i>)	

6 Les secteurs présentant un potentiel de densification

Dans le cadre d’une étude de stratégie foncière portée par la CA Castres-Mazamet puis d’une étude prospective réalisée par la commune d’Aussillon en amont de la procédure de modification du PLU, **une dizaine de secteurs non bâtis et situés en zone urbaine ont été identifiés comme ayant un potentiel de densification.**

Afin d’optimiser ces ressources foncières présentes dans le tissu urbain existant, la commune a souhaité mettre en place **une règle imposant une densité minimum** à terme pour les propriétaires concernés.

Ainsi, dans le règlement littéral, il est désormais indiqué que « *pour les unités foncières non bâties de plus de 1500 m², les nouvelles constructions à usage d’habitation sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre une densification à terme selon une densité minimum de 15 logements à l’hectare (soit environ 670 m² par nouveau logement), sauf en cas d’impossibilité technique liée à la configuration de l’unité foncière ou des accès* ». Afin de faciliter l’instruction des futures autorisations d’urbanisme, des schémas explicatifs ont été réalisés pour indiquer au pétitionnaire les bonnes et mauvaises pratiques en matière d’implantation de constructions.



L'objectif est d'assurer **une optimisation foncière de ces dents creuses** et limiter les besoins de nouvelles constructions en extension urbaine, sur des secteurs agricoles ou naturels, afin de respecter la trajectoire ZAN.

7 Incidences cumulées du projet communal sur l'environnement

7.1 Incidences cumulées sur la consommation d'espace

L'objectif principal de la modification de droit commun du PLU d'Aussillon est de limiter la consommation d'espace et d'optimiser les gisements fonciers existants en privilégiant la **densification des tissus urbains déjà présents en mobilisant en priorité les friches urbaines, les dents creuses et les espaces interstitiels**. Un effort d'anticipation de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est réalisée ainsi qu'un objectif de réduction de la consommation foncière en lien avec la loi Climat et Résilience de 2021. Cette politique permet de **freiner l'extension urbaine** au-delà des franges existantes et de **réduire progressivement l'artificialisation des sols**, tout en prenant en compte les **spécificités locales** comme la topographie et les risques naturels.

A noter que la **densité minimum** imposée sur les secteurs soumis à OAP sont supérieurs (*a minima* 20 logements/ha) aux prescriptions du DOO du SCoT prochainement approuvé (15 logements/ha).

Enfin, certains principes généraux d'aménagement des OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols, notamment à travers la **perméabilité des espaces de circulation et de stationnement**.

7.2 Incidences cumulées sur l'agriculture et la sylviculture

La commune d'Aussillon, bien que marquée par un relief accidenté, dispose encore de zones agricoles à valoriser, notamment à travers des pratiques respectueuses de l'environnement.

Pour limiter les impacts sur l'agriculture, le PLU prévoit de :

- Réduire la consommation d'espaces agricoles en ciblant prioritairement les surfaces à faible valeur agronomique et en limitant l'artificialisation à proximité immédiate des zones urbaines existantes.
- Encadrer l'évolution des constructions à usage d'habitation situées en zone agricole ou naturelle afin d'éviter le mitage des terres agricoles et de maintenir une cohérence paysagère.

Cette approche vise à **maintenir le caractère agricole du territoire**, tout en intégrant les enjeux de transition écologique et en limitant les conflits d'usage entre les zones agricoles et résidentielles.

7.3 Incidences cumulées sur les milieux naturels

L'identification fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis l'évitement des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement.

La majorité des boisements existants et des arbres remarquables a été préservée. De même, la conservation d'une haie, habitat favorable pour des espèces protégées (avifaune, entomofaune...) a une incidence positive sur l'environnement. En effet, un arbre remarquable est préservé et une frange arborée devra être plantée dans le cadre de l'OAP « Boulevard de la Maylarié ». Au niveau de l'OAP « Les Trois Fontaines », deux arbres présentant des cavités sont conservés, la haie présente sur le secteur est également préservée et renforcée. Concernant l'OAP « Rue de la Frégate », des recommandations supplémentaires présentent la possibilité de disposer des gîtes de chiroptères ainsi que des nichoirs pour les passereaux anthropophiles au niveau des futurs bâtiments. Enfin, au niveau de l'OAP « Rue du Progrès », quatre arbres existants sont préservés, de même que le boisement présent sur le secteur et la haie en limite parcellaire.

La commune a fléché des parcelles dans le tissu urbain actuel, ou en extension urbaine, réduisant l'incidence

sur la consommation d'espace naturel en périphérie urbaine. Par ailleurs, les parcelles à urbaniser sont des monocultures spécifiques, des jardins privés, abritant des espèces exotiques envahissantes et ornementales ayant un intérêt limité pour la biodiversité.

De plus, pour toutes les zones, les clôtures sur voies peuvent être constituées par un grillage sans soubassement, permettant le **passage de la petite faune** notamment.

Par ailleurs, pour les zones 1AUa et 1AUb, l'emprise au sol totale des constructions ne peut excéder 50% de la superficie soumise à OAP. Enfin, pour toutes les zones à vocation résidentielle, les piscines sont autorisées sous réserve que leur emprise au sol, plage comprise, n'excède pas 80 m². Ces mesures permettent de réduire l'imperméabilisation des zones.

L'incidence générale sur les milieux naturels est faible.

7.4 Incidences cumulées sur le paysage

Le PLU d'Aussillon accorde une attention particulière à la préservation des paysages pour préserver la qualité de vie et l'attractivité touristique du territoire. Le projet vise à limiter les impacts visuels des nouvelles constructions tout en valorisant le patrimoine paysager.

Pour limiter les incidences cumulées sur les paysages, le PLU prévoit de :

- Encadrer le développement urbain afin de préserver les paysages naturels et agricoles en limitant le mitage et les constructions isolées.
- Protéger les alignements d'arbres, les haies et les boisements qui jouent un rôle important pour la qualité des paysages et la biodiversité.
- Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables tout en limitant leur impact visuel sur les paysages sensibles.

Dans l'OAP « Boulevard de la Maylarié », **deux points de vue à préserver ont été matérialisés**, l'un sur le vieux village d'Aussillon, l'autre sur les monts du Sidobre. La hauteur maximale des constructions est ainsi limitée afin de préserver ces points de vue lointains.

Cette politique permet de préserver le cadre paysager de la commune tout en répondant aux enjeux de développement durable et d'attractivité locale.

7.5 Incidences cumulées sur l'assainissement

En matière d'assainissement, la commune d'Aussillon est desservie par la station d'épuration des eaux usées d'Aussillon (code SANDRE : 0581021V001), située à Aussillon et gérée par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré. Cette station, mise en service le 1^{er} juillet 2008, dispose d'une **capacité nominale de 9 100 Équivalents Habitants (EH)**. En 2023, elle a traité une charge maximale en entrée de 4 074 EH (équivalent habitat), avec un débit moyen de 933 m³/jour et un débit de référence de 2 341 m³/jour. La production annuelle de boues est d'environ 65 tonnes de matière sèche (TMS).

Les performances de la station sont conformes aux exigences réglementaires, tant en termes d'équipement que de performance, assurant ainsi un traitement efficace des eaux usées de la commune. La capacité épuratoire résiduelle permet de répondre aux besoins induits par le projet de développement communal porté par le PLU.

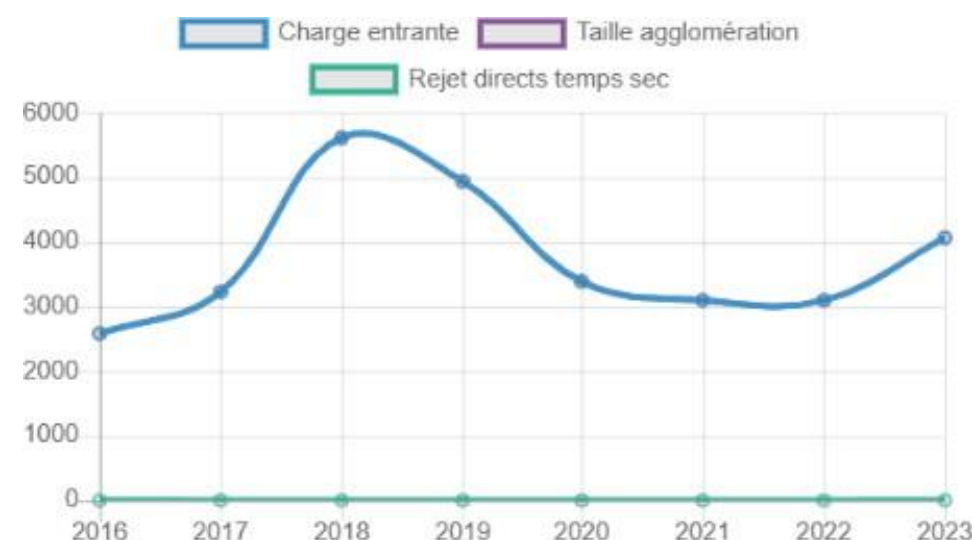


Figure 6 : Evolution de la charge entrante entre 2016 et 2023 sur la STEP

7.6 Incidences cumulées sur l'eau potable

La commune d'Aussillon, comptant 5 929 habitants en 2023, est desservie en eau potable par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré (SIVAT), qui assure la production, le transfert et la distribution de l'eau en régie publique. La qualité de l'eau distribuée à Aussillon est excellente, avec une conformité microbiologique et physico-chimique de 100 % en 2023, dépassant les moyennes départementales, régionales et nationales. De même, le rendement du réseau est en amélioration, passant de 65,7% en 2022 à 66,9% en 2023. La capacité de résilience du réseau est également en amélioration entre 2022 et 2023 (indice linéaire de perte de 5,9 m³/j/km en 2022 contre 5 m³/j/km en 2023).

En conclusion, **la commune d'Aussillon bénéficie d'une eau potable de haute qualité**, gérée par le SIVAT. Le PLU veille à la préservation de cette ressource essentielle en intégrant des mesures de protection adaptées, garantissant ainsi la pérennité de l'approvisionnement en eau potable pour les habitants.

7.7 Incidences cumulées sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ». Ainsi, s'agissant de la santé environnementale, le PLU s'est attaché à formaliser les principaux facteurs déterminants, notamment à travers :

- La limitation de l'imperméabilisation des sols pour éviter les phénomènes d'îlots de chaleur et améliorer la qualité de vie.
- La protection des habitants contre les risques naturels et technologiques, notamment en intégrant les prescriptions des Plans de Prévention des Risques (PPR).
- Le maintien et le développement des équipements publics (pôles scolaires, sportifs, administratifs et de santé) pour garantir un accès équitable aux services de proximité.

- Le soutien au développement des mobilités douces (pistes cyclables, cheminements piétons) pour réduire la pollution de l'air et encourager des modes de vie sains.

Par ailleurs, la commune souhaite permettre une mixité fonctionnelle de la zone 1AUxc, en autorisant les activités de bureaux, artisanales et industrielles. Toutefois, **un recul de 50 mètres minimum est imposé entre les futures constructions à usage industriel et les habitations existantes**, afin de diminuer les risques de nuisances pour les riverains.

De plus, la commune propose l'inscription de deux emplacements réservés (en zone UEa) en lien avec la mise en œuvre prévue de l'OAP « Quartier Bradford ». La commune sera ainsi prioritaire pour acquérir ces biens en cas de vente par les propriétaires. L'objectif est de favoriser le renouvellement urbain et la requalification des bâtiments industrielles et économiques du centre-ville et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants de la commune. Il s'agit notamment de **limiter le trafic des poids-lourds** qui viennent charger et décharger leur cargaison au niveau des entrepôts logistiques situés le long de l'avenue Charles Sabatié.

Enfin, le PLU s'inscrit dans une logique de réduction des émissions de gaz à effet de serre par **le développement des énergies renouvelables et la réduction de la consommation énergétique des bâtiments**, contribuant ainsi à améliorer la qualité de l'air et à renforcer la résilience du territoire face aux impacts du changement climatique.

8 Evaluation spécifique des incidences du projet communal sur Natura 2000

Dans le cadre de l’application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore », dont l’objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d’un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L’ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

8.1 Présentation du réseau Natura 2000 à proximité

La commune d’Aussillon n’est concernée par aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche est localisée à environ 0,7 km de la commune. Il s’agit de la SIC « Causse de Caucalières et Labruguière » (FR7300945). Ce site représente une superficie de 2 001 ha et est localisé dans le département du Tarn (81).

8.1.1 Richesses écologiques ayant justifié la désignation du site « Causse de Caucalières et Labruguière » (FR7300945)

Ce site est constitué d’un plateau calcaire abritant des pelouses sèches variées, des zones boisées, des mares et des parcelles agricoles ou pâturées. Il se situe à la frontière des domaines atlantique et continental et présente une forte influence méditerranéenne. Ce site est reconnu pour sa diversité floristique, notamment ses orchidées, et pour la présence du Lézard ocellé, une espèce patrimoniale. Cependant, il est menacé par l’abandon des pratiques pastorales, la fréquentation motorisée, la mise en culture et le pillage de stations floristiques. Il constitue une zone d’intérêt écologique majeur nécessitant une gestion adaptée pour préserver ses habitats et espèces protégées.

Les types d’habitats inscrits à l’annexe I de la DHFF et présents sur le site sont listés ci-dessous (*source : Formulaire Standard de Données FSD*) :

Tableau 4 : Habitats inscrits à l’annexe I de la DHFF ayant justifiés la classification du site

Code	Dénomination
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
5110	Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus spp.</i>
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> .
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>

Différentes espèces ont justifié la désignation de ce site, elles sont listées ci-dessous (*source : Formulaire Standard de Données FSD*) :

Tableau 5 : Espèces inscrites à la directive 2009/147/CE ayant justifiées la classification du site

Code espèce	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1307	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers
6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée

D’autres espèces représentant un intérêt patrimonial sont mentionnées dans le FSD. Elles sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Autres espèces importantes de faune et de flore présentes sur le site

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Arenaria controversa</i>	Sabline douteuse
<i>Delphinium verdunense</i>	Dauphinelle de Bresse
<i>Epipactis palustris</i>	Epipactide des marais
<i>Nigella gallica</i>	Nigelle de France
<i>Quercus coccifera</i>	Chêne Kermès
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé



Figure 7 : Ecaille chinée en haut, Petit Rhinolophe en bas (photographies prises hors commune)

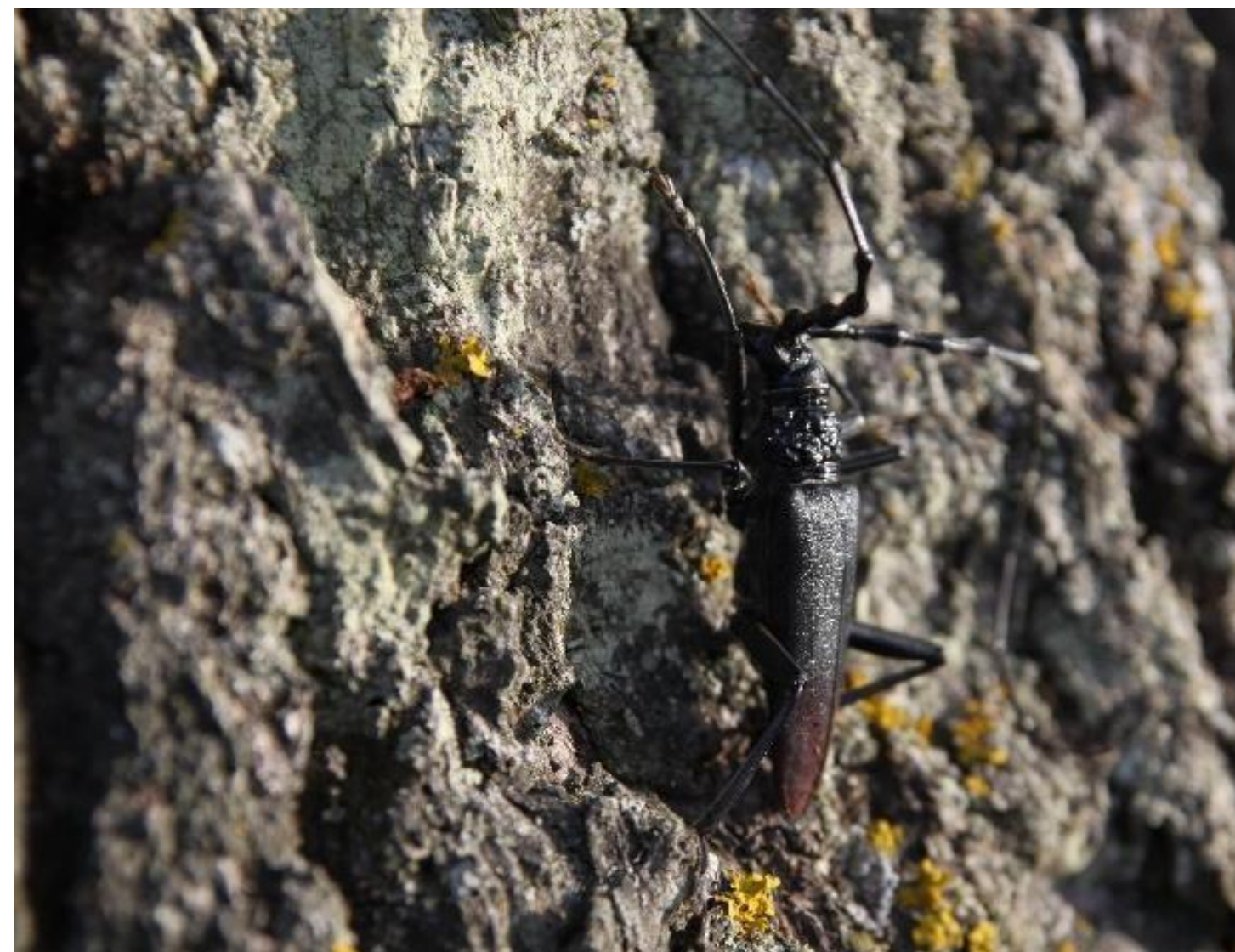


Figure 8 : Grand capricorne (photographie prise hors commune)

8.2 Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

La désignation des sites Natura 2000 cités précédemment est justifiée par la patrimonialité des habitats et leur richesse écologique.

Le potentiel constructible non bâti le plus proche de la SIC « Causse de Caucalières et Labruguière » (FR7300945) se situe à environ 2 km à vol d'oiseau.

Le projet communal s'est ainsi assuré de ne pas autoriser le développement de l'urbanisation sur les secteurs susceptibles d'abriter les habitats ayant justifiés la désignation du site Natura 2000. De plus, le projet communal a porté une attention particulière aux éventuelles incidences néfastes sur les capacités de traitement de la station d'épuration en réponse à l'augmentation de la population communale.

La modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences néfastes notables prévisibles sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches.

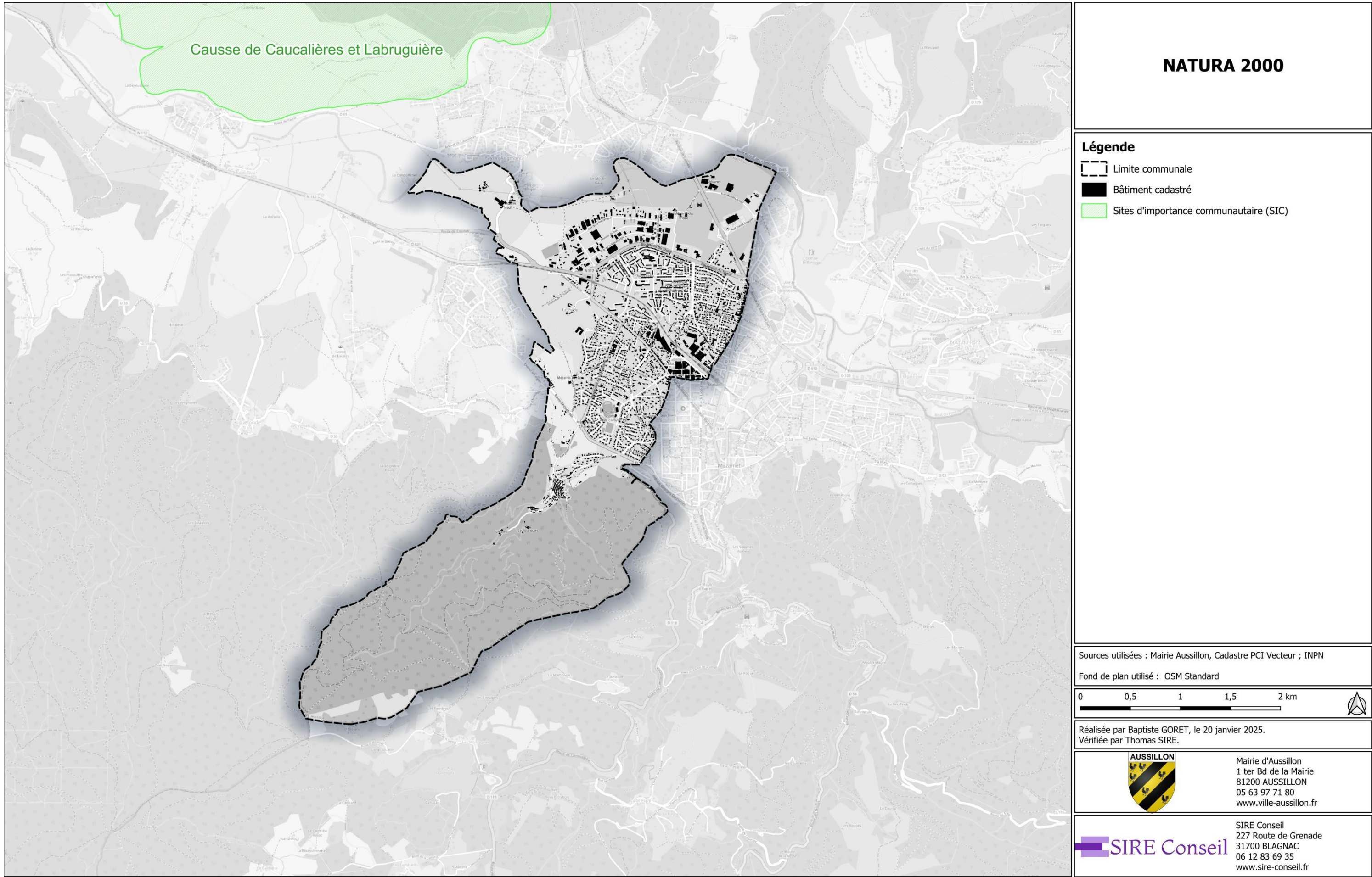


Figure 9 : Carte du réseau Natura 2000 proche d'Aussillon

9 Principes retenus pour l’application de la séquence ERC

Le projet de PLU s’inscrit dans le cadre règlementaire de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).



9.1 Evitement

Les élus ont été guidés prioritairement vers l’évitement, à l’aide d’un **outil d’aide à la décision** présenté à l’occasion de la restitution du diagnostic et de l’état initial de l’environnement.

L’identification des zones à enjeux écologiques et patrimoniaux s’est imposée comme un invariant guidant le projet. Les espaces naturels fonctionnels ou présentant une valeur intrinsèque particulière, les corridors écologiques, les zones humides et les autres éléments du paysage à préserver ont été identifiés précisément au cours des premières phases d’étude. La thématique des risques naturels et technologique a évidemment complété cette analyse et cette recherche d’évitement. Zones inondables, argiles, îlots de chaleur et activités économiques incompatibles avec la promiscuité de secteurs à vocation résidentielle ont orienté les élus.

9.2 Réduction

La réduction a quant à elle consisté, après évitement maximum, à amoindrir les impacts en intégrant les patrimonialités au développement des zones de projet. La traduction de recommandations au travers d’OAP ont permis de réduire les incidences néfastes notables de certains projets sur des patrimonialités identifiées.

Compte-tenu des résultats obtenus après évitement et réduction, et de l’évaluation d’incidences résiduelles non significatives sur l’environnement, **aucune mesure de compensation n’est apparue nécessaire.**

10 Mobilisation d’outils complémentaires pour la préservation des continuités écologiques

Aucun outil complémentaire n’a été mobilisé.

11 Analyse des résultats de l’application - dispositifs de suivi

Conformément à l’article L. 153-27 du Code de l’urbanisme, la modification devra faire l’objet d’une **analyse des résultats de son application**, notamment en ce qui concerne l’environnement, au plus tard à l’expiration d’un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation de la modification. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère pertinent, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent. L’objectif n’est pas d’établir une liste exhaustive d’indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente modification sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose la commune. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la modification et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d’adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées.

Tableau 7 : Liste des critères de suivi

Critère	Indicateur
Eau potable	Rendement du réseau à l’échelle du syndicat
	Pertes en réseau à l’échelle du syndicat
	Volumes d’eau consommés à l’échelle du syndicat
Assainissement	Taux de conformité des ANC
	Capacité maximale entrante
	Conformité de la STEP en performance et équipement
Climat et cadre de vie	Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur par thermographie satellitaire
Milieux naturels	Respect des prescriptions environnementales des OAP
	Respect des prescriptions du règlement graphique
Energie	Nombre d’installations de production d’ENR
	Production électrique ENR totale
	Consommation d’électricité totale
Consommation d’espace	Superficie des potentiels de densification
	Superficie des zones à urbaniser non bâties, par vocation
Economie	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune (2021)
	Nombres d’emplois sur la commune (2021)
Démographie	Population totale (2021)
	Taille moyenne des ménages (2021)
Logement	Nombre total de logements
	Nombre de logements vacants
	Nombre de résidences secondaires

Critère : eau potable		
Etat des lieux		Etat des lieux
	Rendement du réseau	66,9 %
	Pertes linéaires	5 m³/j/km
	Volumes consommés	976 791 m³/an
Echelle de suivi	A l'échelle du Syndicat Mixte des Vallées de l'Arnette et du Thoré (SIVAT)	
Source des données	Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié par le SMEA Montagne Noire	
Justification du choix / pertinence	S'assurer que la ressource en eau potable disponible permet de répondre aux besoins induits par le projet communal.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	https://www.services.eaufrance.fr/commune/81021/2023	
Résultats	N+1	Rendement du réseau :
		Pertes linéaires :
		Volumes consommés :
	N+2	Rendement du réseau :
		Pertes linéaires :
		Volumes consommés :
	N+3	Rendement du réseau :
		Pertes linéaires :
		Volumes consommés :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Rendement du réseau :
		Pertes linéaires :
		Volumes consommés :
	N+5	Rendement du réseau :
		Pertes linéaires :
		Volumes consommés :
	N+6	Rendement du réseau :
		Pertes linéaires :
		Volumes consommés :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : assainissement		
Etat des lieux		Etats des lieux
	Taux de conformité des ANC	62 %
	Capacité maximale entrante	4 074 EH (équivalent-habitant)
	Conformité de la STEP	Oui en équipement et Oui en performance
Echelle de suivi	A l'échelle de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet (CACM).	
Source des données	Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) publié par le SMEA Montagne Noire.	
Justification du choix / pertinence	S'assurer que les solutions d'assainissement autonomes ne présentent pas de dangers pour l'environnement et s'assurer que la STEP dispose de capacités épuratoires permettant la mise en œuvre des projets découlant du PLU.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	RPQS pour l'ANC : https://www.services.eaufrance.fr/commune/81021/2023 Portail de l'assainissement pour la STEP : https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-0581021V001	
Résultats	N+1	Taux de conformité des ANC :
		Capacité épuratoire résiduelle :
		Conformité de la STEP :
	N+2	Taux de conformité des ANC :
		Capacité épuratoire résiduelle :
		Conformité de la STEP :
	N+3	Taux de conformité des ANC :
		Capacité épuratoire résiduelle :
		Conformité de la STEP :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Taux de conformité des ANC :
		Capacité épuratoire résiduelle :
		Conformité de la STEP :
	N+5	Taux de conformité des ANC :
		Capacité épuratoire résiduelle :
		Conformité de la STEP :
	N+6	Taux de conformité des ANC :
		Capacité épuratoire résiduelle :
		Conformité de la STEP :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : climat et cadre de vie		
Etat des lieux		Etat des lieux
	Suivi des îlots de chaleur et de fraîcheur	Suivi qualitatif
Echelle de suivi	A l'échelle communale.	
Source des données	Modélisation thermographique à solliciter auprès d'un prestataire externe.	
Justification du choix / pertinence	Vérifier l'évolution des îlots de chaleur urbains et des îlots de fraîcheur pour être en mesure d'agir pour respectivement atténuer et amplifier ces phénomènes.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Modélisation à réaliser à partir des données Landsat ou à partir de données satellitaires ou de terrain plus précises.	
Résultats	N+1	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :
	N+2	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :
	N+3	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :
	N+5	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :
	N+6	Description des principaux îlots de chaleur et de fraîcheur :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : milieux naturels		
Etat des lieux		Etat des lieux
	Respect des prescriptions environnementales des OAP	Conservation d’arbres existants, renforcement de haies, préservation de bosquet.
	Respect des prescriptions du règlement graphique	Aucune traduction dans le règlement graphique.
Echelle de suivi	Communale.	
Source des données	Visite annuelle de terrain sur les autorisations d’urbanisme délivrées et vérifications aléatoires sur le territoire.	
Justification du choix / pertinence	Habitats favorables, maintien du cadre de vie	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Sans objet.	
Résultats	N+1	Respect des prescriptions environnementales des OAP :
	N+2	Respect des prescriptions environnementales des OAP :
	N+3	Respect des prescriptions environnementales des OAP :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Respect des prescriptions environnementales des OAP :
	N+5	Respect des prescriptions environnementales des OAP :
	N+6	Respect des prescriptions environnementales des OAP :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : énergie		
Etat des lieux		Etat des lieux
	Nombre de sites de production d'ENR	87
	Production électrique ENR totale	2 128 MWh
	Consommation d'électricité totale	22 549 MWh
Echelle de suivi	Communale.	
Source des données	Base de données ENEDIS.	
Justification du choix / pertinence	Choix pertinent au regard de la définition de la stratégie énergétique communale.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Base de données ENEDIS : https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire	
Résultats	N+1	Nombre d'installations de production d'ENR :
		Production électrique ENR totale :
		Consommation d'électricité totale :
	N+2	Nombre d'installations de production d'ENR :
		Production électrique ENR totale :
		Consommation d'électricité totale :
	N+3	Nombre d'installations de production d'ENR :
		Production électrique ENR totale :
		Consommation d'électricité totale :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Nombre d'installations de production d'ENR :
		Production électrique ENR totale :
		Consommation d'électricité totale :
	N+5	Nombre d'installations de production d'ENR :
		Production électrique ENR totale :
		Consommation d'électricité totale :
	N+6	Nombre d'installations de production d'ENR :
		Production électrique ENR totale :
		Consommation d'électricité totale :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : consommation d'espace		
Etat des lieux		Etat des lieux
	Superficie des potentiels de densification	2,11 ha
	Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations	2,38 ha
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.	
Source des données	Croisement entre les données cartographiques et les autorisations d'urbanisme délivrées.	
Justification du choix / pertinence	Choix pertinent au regard de la dynamique d'accueil de population et d'entreprises.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	Sans objet.	
Résultats	N+1	Superficie des potentiels de densification :
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :
	N+2	Superficie des potentiels de densification :
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :
	N+3	Superficie des potentiels de densification :
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Superficie des potentiels de densification :
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :
	N+5	Superficie des potentiels de densification :
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :
	N+6	Superficie des potentiels de densification :
		Superficie des zones à urbaniser non bâties, toutes vocations :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : économie		
Etat des lieux		Etat des lieux
	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune (2021)	396
	Nombres d’emplois sur la commune (2021)	1 528
Echelle de suivi	A l’échelle de la commune.	
Source des données	INSEE.	
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique de l’activité économique communale.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-81021	
Résultats	N+1	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :
		Nombres d’emplois sur la commune :
	N+2	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :
		Nombres d’emplois sur la commune :
	N+3	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :
		Nombres d’emplois sur la commune :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :
		Nombres d’emplois sur la commune :
	N+5	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :
		Nombres d’emplois sur la commune :
	N+6	Nombre d’entreprises ayant au moins un établissement sur la commune :
		Nombres d’emplois sur la commune :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : démographie		
Etat des lieux		Etat des lieux
	Population totale (2021)	5 706
	Taille moyenne des ménages (2021)	2,11
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.	
Source des données	INSEE.	
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique démographique communale.	
Fréquence du suivi	Annuelle.	
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-81021#chiffre-cle-5	
Résultats	N+1	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
	N+2	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
	N+3	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
	Bilan intermédiaire	
	N+4	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
	N+5	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
	N+6	Population totale :
		Taille moyenne des ménages :
Bilan final		
Action corrective prévue, le cas échéant		

Critère : logement			
Etat des lieux	Etat des lieux		
	Nombre total de logements	3 018	
	Nombre de logements vacants	89	
	Nombre de résidences secondaires	265	
Echelle de suivi	A l'échelle de la commune.		
Source des données	INSEE et https://www.demande-logement-social.gouv.fr/		
Justification du choix / pertinence	Critère pertinent pour suivre la dynamique communale du logement.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-81021#chiffre-cle-5		
Résultats	N+1	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+2	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+3	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	Bilan intermédiaire		
	N+4	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+5	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
	N+6	Nombre total de logements :	Nombre de résidences secondaires :
		Nombre de logements vacants :	Part des logements sociaux :
Bilan final			
Action corrective prévue, le cas échéant			



Figure 12 : Localisation des sondages pédologiques - OAP sectorielle « Trois Fontaines »



Figure 13 : Localisation des sondages pédologiques - OAP « Boulevard de la Maylarié » et secteur de la Métairie basse (reclassé en zone 2AU)

Profil pédologique S1						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	-				
	80-120	-				

Profil pédologique S2						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 50 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	-				
	80-120	-				

Profil pédologique S3						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : - cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	-		REFUS		
	25-50	-				
	50-80	-				
	80-120	-	-			

Profil pédologique S4						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : - cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	-		REFUS		
	25-50	-				
	50-80	-				
	80-120	-	-			

Profil pédologique S5						
	Schématisation du sondage		Profondeur max : 60 cm		Les limites des horizons décrits correspondent aux profondeurs indiquées dans l'arrêté du 1er octobre 2009. Elles correspondent aux limites décisionnelles permettant la définition d'une zone humide selon les critères pédologiques.	
	Hauteur(cm)	Horizon	Type de sol	Conclusion		
	0-25	ATH	III ou moins	NON HUMIDE		
	25-50	ATH				
	50-80	g				
	80-120	-				

*ATH : Aucune trace d'hydromorphie